



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction
des personnels
enseignants

Service de gestion
des ressources
humaines

Sous-direction
de la gestion des
carrières des
personnels du
second degré

Mission des relations
sociales

DPE B7/MRS/CA
n° 2006 - 0073

Affaire suivie par
Catherine Andriamahenina
Téléphone
01.55.55.48.82
Fax
01.55.55.40.07
Mél.
catherine.andriamahenina
@education.gouv.fr

34, rue de Châteaudun
75436 Paris Cedex 09

Paris le 20 MAR. 2006

Le directeur des personnels enseignants

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs des services
départementaux de l'éducation

Objet : procédure d'affectation en réemploi auprès du CNED des personnels
enseignants des premier et second degrés.

Réf. : mon courrier DPE/SP/n°06.0003 en date du 30 janvier 2006.

Ainsi que je vous l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises depuis la rentrée scolaire, le dispositif actuel de "réadaptation-réemploi" sera prochainement modifié. A partir de l'année prochaine, il vous appartiendra notamment de prononcer les affectations sur des "postes adaptés de longue durée" auprès du CNED ou auprès d'autres organismes.

Dans cette attente, le groupe national pour l'affectation en réemploi se réunira au mois de juin ou dans la première quinzaine du mois de juillet, afin de se prononcer pour la dernière fois sur les affectations qui prendront effet au 1^{er} septembre 2006. En effet, le nouveau décret devrait être applicable au-delà de cette date.

Vous voudrez bien adresser à la Mission des relations sociales (DPE – Mission des relations sociales, 34 rue de Châteaudun, 75436 Paris Cedex 09), pour le 2 mai 2006 au plus tard, vos propositions concernant les personnels de votre académie susceptibles d'être affectés sur un poste de réemploi.

Ces personnels doivent remplir les deux conditions préalables suivantes, prévues par la circulaire n°85-296 du 26 août 1985 pour tous les enseignants, note de service n°89-351 du 16 novembre 1989 pour le premier degré et circulaire n°85-325 du 24 septembre 1985 pour le second degré :

- être inapte à un retour dans l'enseignement devant les élèves, en raison d'une affection chronique avec séquelles définitives, mais dont l'évolution est stabilisée ;
- avoir fait la preuve au cours de la réadaptation d'une qualification pour l'exercice de fonctions au CNED. Les candidats à un poste de réemploi doivent justifier de 3 années de réadaptation au CNED.

J'appelle votre attention sur le fait que le nombre de postes disponibles sera particulièrement limité cette année. Il vous appartient donc d'établir vos propositions après un choix très attentif des situations, d'autant que tout agent non retenu cette



2 / 3

année par le groupe de travail national aura vocation à être géré, la ou les années suivantes, dans le cadre de vos affectations sur postes adaptés de longue durée et donc rémunéré sur vos moyens propres.

Les dossiers doivent impérativement comporter :

- l'état des services ;
- le justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, et notamment la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (anciennement COTOREP) pour les travailleurs handicapés ;
- le certificat médical détaillé et récent du médecin conseiller (sous pli cacheté) ;
- l'avis motivé du recteur d'académie, directeur général du CNED (après consultation du directeur de l'institut d'enseignement à distance où le candidat au réemploi est en réadaptation) ;
- la fiche de renseignements ci-jointe, remplie intégralement.

Je vous informe que l'examen de vos propositions sera effectué en prenant en compte les besoins du CNED. Cet examen nous conduira, après avoir pris l'avis du médecin conseiller technique placé auprès des services centraux et celui du groupe de travail national, à retenir en priorité notamment les enseignants reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (voir Annexe I).

Seront ensuite privilégiées les demandes des enseignants déjà maintenus en réadaptation au-delà de trois ans, dès lors qu'ils auront été proposés au réemploi depuis au moins deux ans.

Le directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE



Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi pouvant bénéficier d'une priorité d'affectation sont les suivants :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS - REEMPLOI RENTREE SCOLAIRE 2006

Académie :

Affaire suivie par :

Téléphone :

Télécopie :

Discipline :

Grade :

Institut :

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Adresse :

Nombre d'années valables pour la retraite au 31 août 2006 :

Pour les PEGC, 15 ans de services actifs validés : oui ou non

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi	Date des congés de maladie (CLM-CLD-DO)	Date d'entrée en réadaptation	L'intéressé a-t'il déjà été proposé pour le réemploi à l'administration centrale ?	Avis du Recteur, Directeur général du CNEED concernant l'affectation en réemploi	Observations complémentaires du recteur d'académie sur la présente proposition
<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Taux d'incapacité reconnu par la commission des droits et de l'autonomie ou par la COTOREP</p> <p>..... %</p>			<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, indiquez combien de fois</p> <p>.....</p>	<p>Dossier prioritaire <input type="checkbox"/></p> <p>Dossier non prioritaire <input type="checkbox"/></p> <p>Avis défavorable <input type="checkbox"/></p>	